



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête du Procureur concernant trois rapports
d'expertise médico-légale**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M. Andreas O'Shea

Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Hervé Diakiese

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Vincent Lurquin

Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 21, 54, 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête présentée par le Procureur le 13 février 2009 aux fins d'obtention de mesures de protection à l'égard des tiers et du public concernant trois rapports d'expertise médico-légale¹.

2. Le Procureur demande à la Chambre d'autoriser des mesures de protection, en vertu de l'article 68 du Statut, à l'égard des tiers et du public concernant trois rapports d'expertise médico-légale. Ces trois rapports ont été remis le 13 février 2009 par le Docteur Eric Baccard et contiennent des informations médicales sur les témoins 132, 249 et 287². Le Procureur fait valoir que ces rapports fournissent des renseignements relevant de la vie privée de ces témoins et que leur divulgation à des tiers pourrait porter atteinte à leur bien-être psychologique et à leur dignité³.

3. Le Procureur demande que ces rapports soient communiqués uniquement aux avocats et aux assistants juridiques de la Défense, ainsi qu'aux accusés, à l'exclusion des enquêteurs. Il estime par ailleurs que la Défense ne doit pas être autorisée à les divulguer ou à en communiquer le contenu à des tiers, à l'exception des experts médicaux ou spécialisés en balistique. L'identité de ces derniers devra toutefois être

¹ Bureau du Procureur, Requête du Bureau du Procureur aux fins de l'obtention de mesures de protection à l'égard des tiers et du public concernant trois rapports d'expertise médico-légale, 13 février 2009, ICC-01/04-01/07-898.

² ICC-01/04-01/07-898, par. 1 à 5.

³ *Ibid.*, par. 4.

préalablement portée à sa connaissance afin de lui permettre de faire toutes observations utiles⁴. Il considère également que toute autre communication à des tiers, par la Défense, pour les besoins de son enquête, doit être autorisée par la Chambre. Le Procureur demande enfin que seuls les représentants légaux, à l'exclusion des victimes qu'ils représentent, aient accès à ces rapports et qu'ils sollicitent l'autorisation de la Chambre s'ils souhaitent en communiquer le contenu à des victimes ou à des tiers⁵.

4. La Défense n'a pas présenté d'observations sur la Requête du Procureur.

II. Analyse de la Chambre

5. Selon la Chambre, les mesures que le Procureur sollicite en l'espèce tendent à protéger la vie privée des témoins et à sauvegarder leur bien-être psychologique au sens de l'article 68-1 du Statut. Ces mesures sont nécessaires car il s'agit de rapports médicaux contenant des données relatives à la santé et aux blessures subies par ces témoins dont la communication pourrait effectivement nuire à leur bien-être psychologique. Il s'agit de renseignements qu'il convient de traiter avec beaucoup de prudence compte tenu de l'importance de la protection du droit à la vie privée et à la dignité de la personne, faisant partie des droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 21-3 du Statut⁶.

6. La Chambre considère que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits de la Défense. En effet, celle-ci accédera aux rapports et elle aura la possibilité de les

⁴ *Ibid.*, par. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 7.

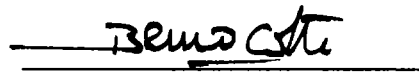
⁶ Ces droits sont énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000).

transmettre à des experts médicaux ou à des spécialistes en balistique dont l'identité et le *curriculum vitae* devront seulement être communiqués préalablement au Bureau du Procureur. S'agissant de rapports qui contiennent des informations purement médicales, il semble justifié d'en limiter l'accès à des personnes autres que les experts auprès desquels les équipes de la Défense peuvent solliciter un avis médical ou balistique. Par ailleurs, la possibilité, pour des tierces personnes, d'accéder à ces rapports n'est pas complètement exclue car la Chambre peut être saisie à cette fin d'une demande de la Défense expliquant et justifiant les raisons d'une telle demande. La Chambre considère donc que les limitations proposées sont proportionnelles au but poursuivi et ne portent pas atteinte au droit des accusés de disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense reconnu par l'article 67-1-b du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

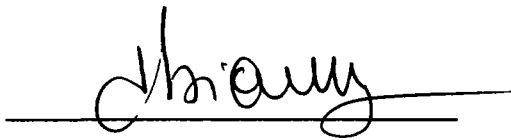
FAIT DROIT à la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

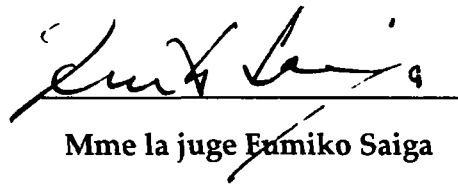


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 25 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)